



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la rénovation de la cale du Caban et le réaménagement d'un parking sur la commune déléguée de Digulleville à la Hague (50)

n° : F-028-19-C-0017

Décision du 18 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-0017 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Rénovation de la cale du Caban (Digulleville)+aménagement parking existant », reçu complet de la commune de La Hague le 11 février 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste d'une part à rénover la cale existante dite « Cale du Caban », fortement dégradée et utilisée par trois associations de plaisanciers (totalisant environ cent bateaux), par des plaisanciers temporaires ainsi que par les secours,
- étant précisé que cette cale sera reconstituée avec une pente moins forte et un axe plus adapté aux manœuvres et que les matériaux existants seront réutilisés (enrochements, granulats),
- qui consiste d'autre part à réaménager le parking existant adossé à la cale, en réalisant une réfection de sa voirie et en créant une zone de stationnement pour les annexes à bateaux,
- étant précisé que les aménagements sont prévus sur une emprise totale d'environ 1 400 m³, en lieu et place des ouvrages déjà existants,
- étant précisé que la durée prévue des travaux est de 2 mois,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune déléguée de Digulleville à La Hague (50)
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Anse Saint-Martin » et de la ZNIEFF de type II « La Hague / Large de La Hague »
- au sein du site classé « Zone Côtière de La Hague »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques durant les travaux qui seront limités par les mesures mises en œuvre, notamment l'obligation de travailler hors d'eau pendant les marées, la délimitation de l'emprise du chantier sur l'estran, le stockage des matériaux à distance de l'eau et le suivi quotidien des conditions météorologiques et hydrodynamiques,

- l'absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels, le paysage et plus généralement sur les secteurs à enjeux environnementaux, du fait du caractère limité des travaux prévus et de leur localisation en lieu et place des aménagements existants (rénovation d'ouvrages et d'infrastructures existantes),

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de rénovation de la cale du Caban et le réaménagement d'un parking sur la commune déléguée de Digulleville à la Hague (50), présenté par la commune de La Hague, n° F-028-19-C-0017, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a faint, illegible stamp.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX